

ACTIVITES PRIVEES DE SECURITE
A la recherche d'une régulation...
Quel contrôle ?

Claude MATHON,
Avocat général à la Cour de cassation
Membre du Collège du Conseil National des Activités Privées de Sécurité
Président suppléant de la Commission Nationale d'Agrément et de Contrôle

Le plus vieux métier du monde...

On ne pense évidemment pas en premier lieu aux activités privées de sécurité et pourtant, elles ont de tout temps existé, sous d'autres formes qu'aujourd'hui bien évidemment, tant il s'est toujours avéré indispensable de protéger les personnes et les biens.

Le besoin de sécurité a toujours existé et les remparts de nos vieilles villes sont là pour en témoigner. Dès le 7^{ème} siècle, le guet - la garde de nuit -, a été créé ; puis, dans les villes, des services de surveillance ont été assurés par les citoyens à l'initiative de Charlemagne.

Faisant un grand saut dans l'histoire, on se réfèrera à l'année 1832 qui a vu la création par ... Vidocq de la première agence de « police privée ». C'est à partir des années qui ont suivi que cette activité a acquis ses lettres ... de mauvaise réputation pour parvenir, autre grand saut, à l'année 1983 et au vote de la loi du 12 juillet réglementant les activités privées de sécurité.

Il aura donc fallu attendre longtemps pour connaître ce que l'on pourrait appeler l'an 1 de l'encadrement desdites activités, l'an 2 pouvant être l'intégration de cette loi dans le livre VI du code de la sécurité intérieure par l'ordonnance n°2012-351 du 12 mars 2012 et la création de la Délégation Interministérielle à la Sécurité Privée (2010) ainsi que du Conseil National des Activités Privées de Sécurité (2011).

De nombreux autres textes de nature réglementaire et des circulaires régissent ces activités et font prendre conscience de leur diversité :

Décrets :

- Décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de **surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes**
- Décret n° 86-1099 du 10 octobre 1986 relatif à **l'utilisation des matériels, documents, uniformes et insignes** des entreprises de surveillance et de gardiennage, transport de fonds et protection de personnes.
- Décret n° 97-46 du 15 janvier 1997 relatif aux obligations de surveillance ou de gardiennage incombant à certains propriétaires, exploitants ou affectataires de **locaux professionnels ou commerciaux**.
- Décret n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatif aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires ou exploitants de **garages ou de parcs de stationnement**.

- Décret n°2002-329 du 8 mars 2002 pris pour l'application des articles 3-1 et 3-2 de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 et relatif à l'**habilitation** et à l'agrément des agents des entreprises de surveillance et de gardiennage
- Décret n°2005-1122 du 6 septembre 2005 relatif à l'**aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises** exerçant des activités de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection physique des personnes
- Décret n°2005-1124 du 6 septembre 2005 fixant la liste des enquêtes administratives donnant lieu à la **consultation des traitements automatisés de données personnelles** mentionnés à l'article 21 de la loi n°2003-239 du 18 mars 2003.
- Décret n° 2012-870 du 10 juillet 2012 relatif au **code de déontologie** des personnes physiques ou morales exerçant des activités privées de sécurité

Arrêtés :

- Arrêté du 9 février 2009 NOR IOCA0901643A portant création d'un **traitement automatisé de données** à caractère personnel relatif à la **carte professionnelle** des agents de sécurité privée dénommé « DRACAR ».
- Arrêté du 9 février 2009 NOR IOCA0901682A autorisant la création d'un **traitement automatisé de données** à caractère personnel dénommé « Téléc@rtepro ».

Circulaires :

- Circulaire du 3 juin 2011 n°NOR IOCD1115097C relative à l'exercice des activités privées de sécurité et des activités de sécurité incendie

Conventions :

- Convention sur la **reconversion des adjoints de sécurité et gendarmes adjoints volontaires** dans les entreprises de sécurité privée du 3 février 2012

Textes particuliers :

- Les agents des services internes de sécurité de la **SNCF et de la RATP**
Code des transports : Articles L2251-1 à L2251-4
- Décret n°2007-1322 du 7 septembre 2007 relatif à l'exercice des missions des services internes de sécurité de la **SNCF et de la RATP** et pris pour l'application des articles 11-1 à 11- de la loi n°83-629 du 12 juillet 1983
- Décret n°2000-1135 du 24 novembre 2000 adaptant les modalités d'application à la **SNCF et à la RATP** de la loi n°83-629 du 12 juillet 1983
- Circulaire du 3 mai 2002 NOR INTD0200120C: Agrément des agents des entreprises de surveillance et de gardiennage et des services internes d'entreprises pour procéder aux **palpations de sécurité**.

La sûreté aéroportuaire :

- Article R. 213-4 du code de l'aviation civile (habilitation en zone réservée)
- Article R. 213-6 du code de l'aviation civile (titre de circulation)
- Article L. 6342-2 du code des transports (double agrément du Préfet et du Procureur)
- Articles 230-6 à 230-10 du code de procédure pénale (consultation des fichiers STIC et JUDEX)

Les stadiers :

- Décret n°97-646 du 31 mai 1997 relatif à la mise en place de **services d'ordre** par les organisateurs de manifestations sportives, récréatives ou culturelles à but lucratif.

- Décret n° 2005-307 du 24 mars 2005 pris pour l'application de l'article 3-2 de la loi n°83-629 du 12 juillet 1983, relatif à **l'agrément des agents des entreprises de surveillance et de gardiennage et des membres des services d'ordre** affectés à la sécurité d'une manifestation sportive, récréative ou culturelle de plus de 300 spectateurs.
- Circulaire du 3 mai 2002 NOR INTD0200120C : **Agrément** des agents des entreprises de surveillance et de gardiennage et des services internes d'entreprises pour procéder aux **palpations de sécurité**.
- Circulaire du 10 octobre 2005 NOR INTD0500090C : **Agrément** des agents des entreprises de surveillance et de gardiennage et des membres du service d'ordre affectés à la sécurité d'une manifestation sportive, récréative ou culturelle, pour effectuer **l'inspection visuelle et la fouille des bagages** à main, ainsi que des **palpations de sécurité** des spectateurs.

La télésurveillance

- Décret n° 2002-539 du 17 avril 2002 relatif aux activités de surveillance à distance des biens

Le transport de fonds :

- Loi n° 2000-646 du 10 juillet 2000 relative à la **sécurité du dépôt et de la collecte de fonds** par les entreprises privées
- Décret n°2000-376 du 28 avril 2000 relatif à la **protection des transports de fonds**.
- Décret n° 2000-1234 du 18 décembre 2000 déterminant les **aménagement des locaux desservis** par les personnes physiques ou morales exerçant l'activité de transport de fonds.
- Arrêté du 28 avril 2000 fixant les normes minimales nécessaires à **l'agrément** prévu par l'article 4 du décret n° 2000-376 du 28 avril 2000 relatif à la protection des transports de fonds.
- Arrêté du 7 juin 2000 fixant le modèle du **gilet pare-balles** prévu par l'article 6 du décret n° 2000-376 du 28 avril 2000 relatif à la protection des transports de fonds.
- Circulaire du 15/02/2001 NOR INTD0100063C : Transports de fonds. Décret n°2000-1234 du 18 décembre 2000 déterminant les **aménagement des locaux desservis** par les personnes physiques ou morales exerçant l'activité de transports de fonds (JO du 19/12/2000)
- Circulaire du 27 décembre 2002 NOR INTD0200216C Protection des transports de fonds et aménagements des locaux
- Circulaire du 16 avril 2004 NOR INTD0400043C : Protection des transports de fonds et aménagements des locaux desservis.
- Circulaire du 19 octobre 2007 NOR INTD0000237C : Autorisation de fonctionnement d'une société de transports de fonds.

Les activités de recherches privées :

- Arrêté du 10 décembre 2010 relatif à **l'agrément** prévu à l'article 3-1 du décret n°2005-1123 du 6 septembre 2005
- Circulaire du 31 mars 2010 NOR IOCA1007049C : Application du titre II de la loi n°83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité

Cette énumération, révélatrice de la multiplicité des tâches qui ressortissent de la sécurité privée, a été élaborée par la **Délégation Interministérielle à la Sécurité Privée (DISP)**. Créée par un décret n° 2010-1073 du 10 septembre 2010, elle a précédé celle du **Conseil national des activités privées de sécurité (CNAPS)** par un décret n° 2011-1919 du 22 décembre 2011, installé au début du mois de janvier 2012 (Circulaire du 23 décembre 2011).

Il apparaît que les choses sont maintenant en ordre de marche pour encadrer les 9 000 entreprises qui déploient leur activité dans le domaine de la sécurité privée et les 165 000 personnes qui y exercent, ce qui est considérable si l'on sait qu'il y a en France 145 000 policiers relevant de la Police Nationale (et 95 000 personnes de la Gendarmerie Nationale).

Cette situation révèle :

- **qu'un contrôle des activités privées est nécessaire (I)**
- **et que ce contrôle doit être effectif (II).**

I- Un contrôle nécessaire

I-1 LA GENESE DE LA LOI DU 12 JUILLET 1983 :

Il est intéressant de se reporter aux travaux parlementaires qui ont précédé le vote de la loi n°83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité.

On y apprend que ce texte est d'origine exclusivement parlementaire et résulte de trois propositions de lois qui ont fait suite à des événements qui avaient ému tant la population que ses représentants. Dans l'exposé des motifs de l'une d'elles (proposition de loi n° 890 enregistrée le 5 mai 1982), on lit que « *dans une société de droit, la protection des personnes et des biens, les missions de prévention, de surveillance et plus largement de sécurité, relèvent des tâches exclusives de la police. Mais du fait de l'extension de ces tâches de sécurité et de protection, la police n'est pas, en l'état actuel, en mesure d'assurer la totalité de ces missions et de répondre à la diversité des besoins.*

Ainsi, des sociétés privées de gardiennage et de surveillance ont pu développer leurs activités au service d'entreprises, voire de personnes privées. Depuis plusieurs années, de nombreuses sociétés de ce type se sont créées, sans qu'aucune réglementation précise de leur activité ne soit édictée.

*Sans perdre de vue l'objectif de voir à l'avenir la totalité des activités de surveillance et de sécurité assurée par la police, **il convient de tenir compte aujourd'hui de l'existence de ces sociétés privées, d'en délimiter le champ d'activité et d'en réglementer l'activité.***

En effet, plusieurs événements tragiques survenus récemment mettaient en cause le comportement de certains vigiles privés. De même l'intervention violente de certaines milices privées dans le déroulement de conflits du travail revêt un caractère inacceptable. Dans un pays démocratique, l'existence de polices parallèles bafouant la loi ne saurait être tolérée.

*Le texte proposé précise donc, conformément à la tradition républicaine, que toute action de police autre que celle de gardiennage demeure de la compétence de l'Etat. Et, **devant le vide juridique actuel, il propose de réglementer les activités de surveillance et de gardiennage** ».*

Dans le rapport du Sénateur Marc BECAM sur le texte adopté en première lecture par l'Assemblée Nationale (annexé au procès-verbal de la séance du Sénat du 19 mai 1983), on lit que « *le secteur [des activités privées de sécurité] représente aujourd'hui en France environ 60 000 emplois et 600 entreprises dont les plus importantes (au nombre d'environ 130) sont regroupées au sein de la « Fédération française des organismes de prévention et de sécurité » qui effectue à elle seule 85 % du chiffre d'affaires de la profession avec 50 % des personnels. La plus importante des entreprises adhérentes à la « F.F.O.P.S. » emploie 5 000 personnes ; la plus petite en compte une centaine. La Fédération a adopté le 1^{er} juin*

1982 une charte professionnelle établissant des critères de recrutement du personnel, définissant des règles déontologiques, et s'attachant notamment à éviter toute confusion avec les services officiels de police ou de gendarmerie.

Certains incidents ont montré que cet effort spontané de moralisation était insuffisant puisqu'il restait volontaire et que pouvaient donc s'introduire dans la profession des éléments douteux. Ces entreprises, en effet, sont considérées comme des sociétés commerciales de droit commun, aucun contrôle spécifique n'étant exercé sur leur activité ou leur personnel ».

Il en résulte qu'il s'agissait de combler un vide juridique en présence du développement inexorable d'une profession qui avait pourtant essayé de prendre elle-même les mesures nécessaires à sa moralisation. Celle-ci étant laissée à l'appréciation de chacun, il pouvait y avoir non seulement des dérapages nuisibles à tous mais également une rupture de la concurrence au profit de ceux qui avaient des pratiques condamnables, l'aspect économique ne devant pas être ignoré. DEUX MAITRES MOTS SE DEGAGENT : PROFESSIONNALISATION (DONC FORMATION) ET MORALISATION.

I-2 LA LOI DU 12 JUILLET 1983 :

Il convient d'observer que les dispositions de la loi ont été codifiées et donc intégrées au livre VI du code de la sécurité intérieure (CSI). Elles peuvent être très brièvement résumées de la façon suivante :

La loi (article 1 et L611-1 du CSI) régit les activités de surveillance, de gardiennage, de transport de fonds, de protection de personnes.

Aux termes de l'article 5 de la loi, « *Nul ne peut **exercer à titre individuel** les activités mentionnées à l'article 1er ni être **dirigeant ou gérant de droit ou de fait** d'une entreprise les exerçant :*

S'il a fait l'objet, pour agissements contraires à l'honneur, à la probité ou aux bonnes mœurs ou pour atteinte à la sécurité des personnes et des biens, d'une sanction disciplinaire ou d'une condamnation à une peine d'emprisonnement correctionnelle ou à une peine criminelle, avec ou sans sursis, devenue définitive ;

S'il est failli non réhabilité ou s'il a été frappé d'une autre sanction, en application du titre II de la loi n°67-563 du 13 juillet 1967 sur le règlement judiciaire, la liquidation des biens, la faillite personnelle et les banqueroutes, ou si, dans le régime antérieur, il a été déclaré en état de faillite ou de règlement judiciaire ;

S'il n'est de nationalité française ou ressortissant d'un Etat membre des communautés européennes, sous réserve des conventions internationales ».

Ces conditions sont reprises par les articles L612-6 et suivants du CSI, cet article prévoyant qu'un **agrément** (qui peut donc ensuite être retiré...) doit être délivré selon des modalités définies par décret en Conseil d'Etat.

Aux termes de l'article 7 de la loi « **Toute entreprise** visée à l'article 1er ou 2 de la présente loi ne peut exercer ses activités qu'après avoir obtenu une **autorisation administrative**.

La demande d'autorisation est déposée par le commerçant ou le dirigeant ayant le pouvoir d'engager la société, après inscription sur le registre du commerce ou des sociétés, à la préfecture du département où l'entreprise est inscrite soit à titre principal, soit à titre secondaire », ce qui est repris par l'art L612-9 du CSI aux termes duquel « L'exercice d'une activité mentionnée à l'article L. 611-1 est subordonné à une autorisation distincte pour l'établissement principal et pour chaque établissement secondaire ».

L'article 12 de la loi (L612-16 du CSI) prévoit que « *Lorsque le bénéficiaire de l'autorisation délivrée en application de l'article 7 a fait l'objet d'une poursuite pénale pour agissements*

contraires à l'honneur, à la probité ou aux bonnes mœurs, l'autorité administrative compétente peut suspendre cette autorisation. La mesure de suspension provisoire cesse de plein droit dès que l'autorité judiciaire s'est prononcée ».

De même, aux termes de l'article 6 de la loi, « *Nul ne peut être **employé** par une entreprise exerçant les activités mentionnées à l'article 1er s'il a fait l'objet, pour agissements contraires à l'honneur, à la probité ou aux bonnes mœurs ou pour atteinte à la sécurité des personnes et des biens, d'une sanction disciplinaire ou d'une condamnation à une peine d'emprisonnement correctionnelle ou à une peine criminelle, avec ou sans sursis, devenue définitive ».*

Ces conditions sont reprises par les articles L612-20 et suivants du CSI qui prévoient la délivrance d'une **carte professionnelle** (qui peut donc ensuite être retirée...) délivrée selon des modalités définies par décret en Conseil d'Etat.

Il est précisé à l'article 11 de la loi que « *Les entreprises qui disposent d'un **service interne** chargé d'une activité de surveillance, de gardiennage, de transport de fonds, ou de protection des personnes, qu'elles relèvent du secteur public ou du secteur privé, doivent appliquer à ces services et à leur personnel les dispositions de la loi ».*

Des dispositions pénales sont prévues pour réprimer l'exercice d'activités privées en infraction à la loi de 1983 (articles 13 et suivants) et maintenant du CSI (articles L617-1 et suivants). Il en résulte que les activités privées de sécurité étaient encadrées et contrôlées par l'autorité administrative, en l'occurrence le Préfet du département en application du décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes.

Ce dispositif a fonctionné pendant de nombreuses années mais il avait deux inconvénients majeurs :

- d'une part, et quelle que soit la qualité du travail produit par les 100 préfectures, il y avait une dispersion des décisions, source d'inévitables incohérences et contradictions,
- d'autre part, aucun contrôle n'était prévu si ce n'est ponctuellement par les services de Police et de Gendarmerie, c'est-à-dire en aval d'éventuels égarements et jamais préventivement,

de sorte que le contrôle des activités privées de sécurité n'avait finalement qu'une effectivité toute relative, voire même totalement inexistante.

La mise en place d'un contrôle effectif s'est avérée d'autant plus indispensable qu'ainsi que cela résulte des références qui y sont faites plus haut, les chiffres de la sécurité privée ont véritablement explosé : entre 1983 et 2012, soit en trente ans, on est passé de 600 entreprises à 9 000 et de 60 000 emplois à 165 000 !

II- Un contrôle effectif

C'est la création d'organes spécifiques qui a permis de rendre effectif ce contrôle.

II-1 LES ORGANES DU CONTROLE :

La création du Conseil National des Activités Privées de Sécurité (CNAPS) et de ses 9 antennes régionales, est venue, non pas bouleverser mais rendre plus effectif ce contrôle, On est en effet passé de 100 préfectures à 9 Commissions Interrégionales d'Agrément et de

Contrôle (CIAC)¹, ce qui ne peut qu'avoir apporté un sang neuf (100 9) à l'exercice de cette mission fondamentale.

Cette création a été précédée par celle de la **Délégation Interministérielle à la Sécurité Privée (DISP)** qui a été dotée d'un rôle de conception alors que le CNAPS a un caractère opérationnel. En effet, placé pour trois ans auprès du ministre de l'intérieur, aux termes de l'article 2 du décret n° 2010-1073 du 11 septembre 2010, « *Le délégué interministériel à la sécurité privée veille à ce que les activités de sécurité privée s'exercent dans la transparence et le respect des règles applicables. Il favorise leur complémentarité avec l'action des pouvoirs publics. Sans préjudice des compétences des partenaires sociaux, il est l'interlocuteur des représentants du secteur de la sécurité privée. Il assure, dans le cadre des politiques publiques de sécurité, la coordination de l'action des services de l'Etat à l'égard des entreprises de ce secteur. En concertation avec les représentants du secteur de la sécurité privée, le délégué interministériel définit les principes d'un partenariat opérationnel entre les entreprises de sécurité privée et les ministères concernés par ces activités (article 2). [II] coordonne la veille des risques et des menaces susceptibles d'affecter ce secteur d'activités, notamment lorsque certaines entreprises s'affranchissent des règles imposées en la matière. Il saisit, autant que de besoin, l'instance de contrôle chargée de veiller au respect des normes édictées et fait, en cas de nécessité et en liaison avec les ministères intéressés, toute proposition utile en vue d'une modification de la réglementation en vigueur. Il est consulté sur l'élaboration de la norme dont il facilite l'application par les conseils et les rappels appropriés. Il favorise, notamment, la création de labels et de certifications et veille à leur harmonisation au niveau européen (article 3). [II] assure, en liaison notamment avec le ministère chargé de l'éducation nationale, le ministère chargé de l'emploi, le ministère chargé du travail, le ministère chargé de l'enseignement supérieur et le délégué à l'information et à l'orientation, la promotion des formations professionnelles correspondant aux filières de la sécurité privée. Il facilite, en coopération avec les entreprises du secteur, l'insertion professionnelle des adjoints de sécurité et des gendarmes adjoints volontaires en fin de contrat. [II] contribue à la professionnalisation des métiers de la sécurité privée en proposant toute évolution utile de la formation, initiale ou continue, dispensée aux agents des différentes filières de ce secteur d'activités (article 4) ».*

Le Conseil National des Activités Privées de Sécurité (CNAPS) a, quant à lui, été créé par l'article 31 de la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure (dite LOPPSI), dispositions qui ont ensuite été codifiées.

Aux termes de l'article L632-1 du CSI, « *Le Conseil national des activités privées de sécurité, personne morale de droit public, est chargé :*

- 1° D'une mission de police administrative. Il délivre, suspend ou retire les différents **agrément, autorisations et cartes professionnelles** prévus par le présent livre ;*
- 2° D'une mission disciplinaire. Il assure la **discipline de la profession** et prépare un **code de déontologie** de la profession approuvé par décret en Conseil d'Etat. Ce code s'applique à l'ensemble des activités mentionnées aux titres Ier et II ;*
- 3° D'une mission de conseil et d'assistance à la profession.*

Le Conseil national des activités privées de sécurité remet au ministre de l'intérieur un rapport annuel dans lequel est établi le bilan de son activité. Il peut émettre des avis et formuler des propositions concernant les métiers de la sécurité privée et les politiques publiques qui leur sont applicables. Toute proposition relative aux conditions de travail des agents de sécurité privée est préalablement soumise à la concertation avec les organisations syndicales de salariés et d'employeurs ».

¹ Paris, Lille, Metz, Lyon, Marseille, Bordeaux et Rennes. Deux autres CIAC ont été installées, à Fort-de-France pour la zone Antilles-Guyane et à Saint-Denis de la Réunion pour la zone Océan Indien

Le Conseil est administré par un Collège qui comprend en son sein une formation spécialisée, la **Commission nationale d'agrément et de contrôle**. Elle est composée, pour au moins trois quarts de ses membres, de représentants de l'Etat, de magistrats de l'ordre judiciaire et de membres des juridictions administratives. Elle élit son président (article L632-2 CSI).

L'article L633-1 prévoit que dans chaque région, une **commission régionale d'agrément et de contrôle** exerce au nom du Conseil national les activités de celui-ci.

Les commissions régionales d'agrément et de contrôle peuvent être regroupées en commissions interrégionales, ce qui pour le moment a été le cas, d'où les neuf implantations déjà citées. Tout recours contentieux formé par une personne physique ou morale à l'encontre d'actes pris par une commission régionale d'agrément et de contrôle est précédé d'un recours administratif préalable devant la Commission nationale d'agrément et de contrôle, à peine d'irrecevabilité du recours contentieux (article 633-3 CSI).

Le code de déontologie a été élaboré. Validé par le décret n°2012-870 du 10 juillet 2012, il est un instrument majeur de la discipline et du contrôle de la profession et doit être affiché de façon visible dans toute entreprise de sécurité privée. Un exemplaire est remis par son employeur à tout salarié, à son embauche, même pour une mission ponctuelle. Il est obligatoirement référencé dans le contrat de travail signé par les parties (article 3).

II-2 L'EXERCICE DU CONTROLE :

Il résulte de ces différentes dispositions que le contrôle des activités privées de sécurité devient un atout majeur des réformes réalisées depuis 2010.

Il reviendra aux CIAC, sous le contrôle de la CNAC, de poursuivre la **délivrance, la suspension ou le retrait des autorisations, agréments et cartes professionnelles**, attributions autrefois exercées par les préfetures. Il convient de noter que ces deux commissions sont collégiales et pluridisciplinaires, les professions de la sécurité privées y étant représentées et pouvant apporter leur précieuse expertise. L'auteur de cet article étant président suppléant de la CNAC peut témoigner de la richesse de leur apport.

Mais la grande innovation consiste dans **l'instauration d'un véritable contrôle** des entreprises et personnes exerçant des activités privées de sécurité, ce qui donne à ces instances, saisies (article 26 du décret du 23 décembre 2011) par le directeur du Conseil national, agissant de sa propre initiative ou à la suite d'une plainte, le ministre de l'intérieur ou le délégué interministériel à la sécurité privée ou/et le préfet du département où exerce la personne mise en cause et, à Paris, le préfet de police, ou le procureur de la République territorialement compétent, un véritable **pouvoir disciplinaire**. Elles peuvent prononcer lorsque des infractions aux lois et aux règlements ou aux règles déontologiques de la profession ont été constatées notamment par les agents du CNAPS, les sanctions suivantes : avertissement, blâme, interdiction temporaire d'exercer n'excédant pas cinq ans. Elles peuvent également infliger des amendes aux entreprises et aux dirigeants non salariés.

Aux termes de l'article L634-1 du CSI, « *Les membres et les agents du Conseil national des activités privées de sécurité ainsi que les membres des commissions régionales d'agrément et de contrôle assurent le contrôle des personnes exerçant les activités mentionnées aux titres Ier et II. Ils peuvent, pour l'exercice de leurs missions, accéder aux locaux à usage professionnel de l'employeur ou du donneur d'ordres, à l'exclusion des locaux affectés au domicile privé, ainsi qu'à tout site d'intervention des agents exerçant les activités mentionnées aux mêmes titres Ier et II, en présence de l'occupant des lieux ou de son représentant. Le procureur de la République territorialement compétent en est préalablement informé* ».

Ils peuvent (article L634-3 du CSI) « *demander communication de tout document nécessaire à l'accomplissement de leur mission, quel qu'en soit le support, et en prendre copie ; ils peuvent recueillir, sur place ou sur convocation, tout renseignement et toute justification utiles. Ils peuvent consulter le registre unique du personnel prévu à l'article L. 1221-13 du code du travail. Ils peuvent, à la demande du président de la Commission nationale ou de la commission régionale d'agrément et de contrôle, être assistés par des experts désignés par l'autorité dont ceux-ci dépendent. Il est dressé contradictoirement un compte rendu de visite en application du présent article dont une copie est remise immédiatement au responsable de l'entreprise* ».

Des agents spécialement formés pour exercer ces contrôles ont été recrutés et ont commencé, après formation, leurs opérations dès le début de l'année 2012. En octobre, 600 contrôles avaient été réalisés donnant lieu à 21 saisines des CIAC compétentes qui auront à tenir de véritables audiences disciplinaires. 400 autres contrôles devraient être réalisés d'ici la fin de l'année, ce qui porterait à 1 000 le nombre de ceux effectués en 2012 et démontre, s'il en était besoin, l'effectivité de ces mesures. « Un rythme de croisière » de 3 000 contrôles par an est prévu.

En conclusion...

L'intégration de la loi de 1983 au code de la sécurité intérieure n'est pas qu'une facilité donnée en regroupant les textes en la matière. Il faut y voir une autre signification : la participation des entreprises de sécurité privée à la mission régaliennne de sécurité, ce qui implique de nombreuses obligations et nécessite la tutelle de l'Etat.

On observera que tant dans les textes que dans le code de déontologie revient de façon récurrente l'exigence que les « *agissements contraires à l'honneur, à la probité ou aux bonnes mœurs ou pour atteinte à la sécurité des personnes et des biens, d'une sanction disciplinaire ou d'une condamnation à une peine d'emprisonnement correctionnelle ou à une peine criminelle, avec ou sans sursis, devenue définitive* » s'opposent à l'exercice d'activités privées de sécurité, les personnels étant exposés à tous les dangers. Cela implique également une formation adaptée. L'usage de stupéfiants (à plus forte raison le trafic) et l'abus d'alcool doivent être bannis. Une parfaite maîtrise de soi doit être garantie, ce qui élimine les personnes potentiellement violentes et connues comme telles. Enfin, il s'agit d'un haut lieu de travail illégal ou dissimulé, ce qui implique souvent la commission d'infractions à la législation sur les étrangers.

Le code de déontologie, dans son article 28, se réfère même au respect des intérêts fondamentaux de la Nation et à la protection du secret des affaires en ces termes : « *Les personnes physiques ou morales exerçant des activités de recherches privées s'assurent que leurs investigations ne sont pas susceptibles de contrevenir aux dispositions législatives et réglementaires protégeant les intérêts fondamentaux de la nation ou le secret des affaires, notamment en matières scientifique, industrielle, commerciale, économique, financière ou concernant la défense nationale. Dans le cas contraire, ils s'interdisent de les engager ou de les poursuivre, directement ou indirectement, et en informent leur client ou mandant* ».

Ces activités s'inscrivent donc de façon indiscutable dans un contexte d'intelligence économique, ce qu'avait bien perçu le Service Central de Prévention de la Corruption (SCPC) dans son rapport au titre de l'année 2001 consacré à la sécurité privée en se posant la question de l'émergence d'un cercle vertueux et en listant tous les dangers auxquels les entreprises et leurs personnels sont exposés, en particulier ceux de corruption. Il observait que « *la moralité d'un candidat à un emploi du secteur du gardiennage et de la sécurité privée doit être irréprochable, en raison des missions qu'il doit remplir et de la confiance dont il est investi. Le seul bulletin n°2 du casier judiciaire ne permet pas une sélection*

suffisamment rigoureuse, car sur cet extrait, ne figurent pas les condamnations ayant fait l'objet de relèvements.

Sans doute conviendrait-il que l'avis du procureur de la République, qui a accès au bulletin n°1, soit systématiquement sollicité sur la moralité et l'honorabilité des postulants. De même l'équilibre psychologique des candidats, pourtant soumis à des situations de stress exigeant un parfait sang-froid, n'est pas évalué. Une visite d'aptitude médico-psychologique pourrait être préconisée, préalablement au recrutement ».

Après quelques mois d'exercice de leurs activités par les CIAC et la CNAC, on peut se demander si ces commissions et les personnes chargées de procéder aux contrôles ont véritablement les moyens de leurs missions. Si la loi de 1983 ne se référait pas expressément au bulletin n°2 du casier judiciaire (sauf pour les agents des services internes de sécurité de la Société nationale des chemins de fer français et de la Régie autonome des transports parisiens), l'ordonnance de codification de cette loi s'y réfère de façon systématique. C'est incontestablement un progrès mais très largement insuffisant comme l'a fait observer le SCPC dans son rapport, parce que ce bulletin, par nature incomplet, n'est pas à jour en raison des retards relevés dans les services d'exécution des peines des juridictions.

Quand bien même il serait à jour, rien ne paraît interdire de se référer aux faits qui ont donné lieu à une condamnation qui ne figure pas au bulletin n°2, sans rappel de celle-ci, à l'instar de ce que juge la Cour de cassation en matière d'amnistie (Crim. 28 mai 1991, affaire n°90-83873)

Cette dimension ne devra pas être ignorée lors de la refonte qui est prévue de la loi de 1983 et, par voie de conséquence, du livre VI du code de la sécurité intérieure, des dispositions devant être prises pour mobiliser les parquets et permettre l'accès aux différents fichiers.

C'est à ce prix que le contrôle sera vraiment effectif, la moralisation de la profession assurée et l'intégration des activités privées de sécurité dans la mission régalienne de sécurité réussie.